
Accord de partenariat 2019 - 2020

Entre



représenté par

Unique RH

Filiale de Lausanne

(appelée ci-après Unique RH)

et

Réseau Santé
HAUT-LÉMAN



Réseau Santé
RÉGION LAUSANNE



Réseau Santé
NORD BROYE



(appelés ci-après les Réseaux signataires)

CONDITIONS CADRES

Par le présent accord, Unique RH et les institutions membres des Réseaux signataires collaborent activement dans le domaine de la délégation de personnel temporaire.

Les accords passés avec ces deux sociétés d'intérim ne sont pas des contrats d'exclusivité avec les institutions membres des Réseaux signataires, qu'elles soient affiliées ou associées.

Par contre, en recourant de manière privilégiée aux services d'Unique RH dans les secteurs d'activité suivants :

- médical
- paramédical
- exploitation (technique, médico-technique, hôtelier, administratif),

les institutions, membres des Réseaux signataires, bénéficient de tarifs préférentiels et de facilités administratives.

Les Réseaux signataires s'engagent à informer leurs membres du présent accord, respectivement les responsables habilités à faire appel aux services d'Unique RH.

Un interlocuteur unique, respectivement pour les Réseaux signataires, est nommé par la direction d'Unique RH pour traiter des demandes des institutions membres.

Les collaborateurs d'Unique RH, ainsi que tout candidat intérimaire, s'engagent à traiter comme strictement confidentielles les informations dont ils auront eu connaissance (rémunérations, descriptifs de fonction, cahiers des charges,...).

Les dispositions du présent accord se limitent aux membres affiliés et associés des Réseaux signataires, conformément aux listes annexées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Le présent accord ne constitue pas un contrat d'exclusivité entre les institutions membres des Réseaux signataires et Unique RH.

2. La CCT location de service s'applique dans tous les cas.

Unique RH s'engage :

- à respecter le cadre des CCT et les barèmes salariaux en vigueur dans les institutions,
- à ne pas pratiquer de surenchère,
- à ne pas verser de « complément salarial » sous forme de frais dépassant le montant des frais effectifs.

Par le présent accord, Unique RH et les institutions membres des Réseaux signataires collaborent activement dans le domaine de la délégation de personnel temporaire.

Les accords passés avec ces deux sociétés d'intérim ne sont pas des contrats d'exclusivité avec les institutions membres des Réseaux signataires, qu'elles soient affiliées ou associées.

Par contre, en recourant de manière privilégiée aux services d'Unique RH dans les secteurs d'activité suivants :

- médical
- paramédical
- exploitation (technique, médico-technique, hôtelier, administratif),

les institutions, membres des Réseaux signataires, bénéficient de tarifs préférentiels et de facilités administratives.

Les Réseaux signataires s'engagent à informer leurs membres du présent accord, respectivement les responsables habilités à faire appel aux services d'Unique RH.

Un interlocuteur unique, respectivement pour les Réseaux signataires, est nommé par la direction d'Unique RH pour traiter des demandes des institutions membres.

Les collaborateurs d'Unique RH, ainsi que tout candidat intérimaire, s'engagent à traiter comme strictement confidentielles les informations dont ils auront eu connaissance (rémunérations, descriptifs de fonction, cahiers des charges,...).

Les dispositions du présent accord se limitent aux membres affiliés et associés des Réseaux signataires, conformément aux listes annexées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Le présent accord ne constitue pas un contrat d'exclusivité entre les institutions membres des Réseaux signataires et Unique RH.

2. La CCT location de service s'applique dans tous les cas.

Unique RH s'engage :

- à respecter le cadre des CCT et les barèmes salariaux en vigueur dans les institutions,
- à ne pas pratiquer de surenchère,
- à ne pas verser de « complément salarial » sous forme de frais dépassant le montant des frais effectifs.

3. Pour toutes les demandes émanant des institutions membres des Réseaux signataires, la personne désignée est :

Madame
Cristina Blanco Doomun
Directrice
Rue du Petit-Chêne 11
CP 1475
1001 Lausanne

Tel. : 021/310 40 90 (Ligne principale)

Natel : 079/460 26 50

Fax : 021/310 40 97

Email : cristina.blanco@uniquerh.ch

Madame Cristina Blanco a connaissance de l'ensemble des demandes et est responsable de la gestion et du suivi des commandes.

4. En cas d'urgence et hors des heures de bureau, une permanence médicale est assurée 7 jours/7, 24 heures/24. Les demandes sont à formuler au 079/460 26 50.

5. Temps de réactivité

Unique RH s'engage à donner une réponse positive ou négative à chaque demande dans un délai maximum de 2 heures. Un délai supplémentaire peut être négocié pour les missions planifiées.

6. Modalités de réponse

En cas d'urgence concernant les demandes de personnel médical, infirmier et auxiliaire de soins, Unique RH s'engage à traiter les demandes des institutions membres des Réseaux signataires en express et à fournir du personnel qualifié dans un délai maximum de 8 heures ouvrables.

En outre, Unique RH s'engage à faire parvenir, par fax ou e-mail, un profil de candidature synthétique pour tout nouveau collaborateur envoyé en mission.

Ce document, établi en accord avec les représentants des Réseaux signataires, contiendra :

- une synthèse de l'évaluation faite par le conseiller Unique RH qui a évalué le candidat,
- un Curriculum Vitae,
- les diplômes / certificats de travail du collaborateur,
- la classe tarifaire de la personne,
- le questionnaire d'évaluation de la mission.

En outre, Unique RH s'engage :

- à s'assurer que le personnel temporaire est en possession d'une autorisation de pratiquer lorsque cela est demandé;
 - à ne pas déléguer au sein des institutions membres des Réseaux signataires, un collaborateur qui n'a pas donné satisfaction dans une mission précédente de même profil.
7. Un document spécifique de transmission est utilisé en accord avec les représentants des Réseaux signataires afin d'optimiser la gestion et le suivi des commandes. Ce document est transmis à Unique RH pour toute demande de placement temporaire.
- Les commandes passées par téléphone doivent être confirmées par e-mail ou par fax, au moyen du document de transmission ad hoc.
8. Pour chaque mission et en accord avec l'institution concernée, Unique RH s'engage à lui faire parvenir un questionnaire d'appréciation de la qualité du travail fourni.
9. Une réunion trimestrielle sera planifiée entre la représentante d'Unique RH et les représentants des Réseaux signataires afin d'optimiser les relations de ce partenariat.
10. Unique RH fournit des statistiques et des analyses en fonction des demandes de mission, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les conditions standards d'Unique RH qui sont à la base de ce partenariat ont été acceptées par l'Autorité de Surveillance chargée de délivrer l'autorisation d'exercer dans le cadre de la Loi Fédérale sur le Service de l'Emploi et la Location de Services (LSE).

Les dérogations aux conditions standards sont clairement identifiées.

TARIFICATION

1. Conditions d'engagement du personnel d'Unique RH

Unique RH s'engage à verser des salaires correspondant aux barèmes salariaux en vigueur et ce, de manière transparente.

Les tarifs se décomposent comme suit :

- Salaire de base en fonction des barèmes en vigueur, comme mentionné ci-dessus (A)
- Indemnités de 3,2% sur le salaire de base (A) versées au titre des jours fériés travaillés (B)
- Vacances calculées sur 5 semaines par année, soit 10,64%, 13,04% pour les collaborateurs ayant l'âge de 50 ans sur (A+B). Il est porté à six semaines par année civile dès le 1^{er} janvier de l'année où le travailleur atteint l'âge de 50 ans

- Indemnités de 8,33% sur le salaire de base (A+B+C) versées au titre du 13^e salaire
- Le montant des indemnités de nuit est de CHF 5.-, celui du dimanche et des jours fériés de CHF 4.-
- Les 10% d'indemnités liés au travail de nuit au-delà de la 25^{ième} nuit font partie intégrante du salaire versé au candidat. Les coefficients prévus au point 4. s'appliquent.

Le salaire est soumis dans son intégralité à toutes les assurances sociales.

Le salaire est défini, pour chaque mission, entre l'institution et Unique RH.

D'autres indemnités peuvent être convenues, en accord avec l'institution, si toutefois celles-ci sont justifiées.

Les conditions d'engagement et prestations sociales sont décrites dans le contrat cadre de travail déposé auprès de l'autorité de surveillance dans le cadre de la LSE.

2. Horaire et temps du travail

Pour le personnel d'exploitation, le temps de travail hebdomadaire est spécifique à chaque branche d'activité et conforme aux CCT en vigueur. Sans CCT spécifique étendue déclarée de force obligatoire, les dispositions de la CCT de Location de Services entrent en vigueur.

Des heures supplémentaires peuvent être demandées dans les limites du temps de travail maximal prescrit. La rémunération ou le remplacement des heures supplémentaires doit faire l'objet d'un accord entre le collaborateur Unique RH, l'institution et Unique RH.

L'ensemble des conditions spécifiées dans cet accord s'entend hors TVA. La TVA est appliquée sur la totalité des prestations de services Unique RH (fixes et temporaires).

3. Conditions de dédite

Afin de gérer les délais de congé, l'institution communiquera à Unique RH toute fin de contrat, avec un préavis de :

- Application des règles de la CCT Location de Service, soit :
 - Pendant les trois premiers mois : deux jours ouvrables
 - Du quatrième au sixième mois inclus : 7 jours
 - Dès le 7^{ème} mois : un mois, toujours pour le même jour du mois suivant

Pour les missions qui n'ont pas encore débuté, une dédite communiquée au plus tard 14 heures, la veille de la mission, ne débouchera sur aucun coût supplémentaire.

4. Tarifs

		Coefficients 2019
1.	Mission temporaire (urgente ou standard)	1.34
2.	Mission temporaire de longue durée	1.33 durant 3 mois, ensuite 1.28

A rajouter, selon les horaires particuliers (coefficients inclus) :

- Pour la nuit : CHF 6.75 de supplément horaire versé au collaborateur
- Pour les dimanches et jours fériés : CHF 5.40 de supplément horaire versé au collaborateur.

5. Payrolling

Collaborateurs recrutés et sélectionnés par les membres des Réseaux signataires pris sous contrat de gestion Payrolling par Unique RH.

Prix facturé = **1.28** x revenu convenu

Revenu convenu = Salaire de base + indemnités vacances + indemnités jours fériés + 13^{ème} salaire.

DUREE DU CONTRAT ET FOR JURIDIQUE

La présente convention est valable du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2020.

Sa validité est reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée au minimum 3 mois avant l'expiration de la convention.

DISTRIBUTION

Fait à Roche en 4 exemplaires, le 26 mars 2019.

Originaux : Unique RH, RSRL, RSNB et RSHL.

Signatures


Réseau Santé Région Lausanne
Christian Weiler
Président du Comité


Philippe Anhorn
Directeur


Réseau Santé Nord Broye
Olivier Bettens
Président du Comité


Yves Kühne
Secrétaire général


Réseau Santé Haut-Léman
Jean de Gautard
Président du Comité


Vincent Matthys
Directeur

Unique RH


Cristina Blanco Doornik
Directrice